

# STATUS

## Forme juridique, but et siège

### **Art. 1**

Sous le nom de POTENCIEL INCLUSIF il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

### **Art. 2**

L'Association a pour but de contribuer à des projets qui visent l'inclusion de personnes en situation de handicap

Pour atteindre ce but, l'association développe notamment des évènements afin de sensibiliser les publics cibles et de récolter des fonds

### **Art. 3**

Le siège de l'Association se trouve à l'adresse de son secrétariat ou à défaut, du Président.

Sa durée est illimitée.

## Organisation

### **Art. 4**

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes.

## **Art. 5**

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics

## **Membres**

### **Art. 6**

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

### **Art. 7**

L'Association est composée de :

- membres individuels
- membres collectifs ;

### **Art. 8**

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

### **Art. 9**

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission écrite adressée au Comité au moins trois mois avant la fin de l'exercice. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.
- b) par l'exclusion prononcée par le Comité.
- c) par décès
- d) par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social

### **Art. 10**

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom.

Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue

## **Assemblée générale**

### **Art. 11**

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

### **Art. 12**

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- s'exprime sur les activités réalisées et convient des objectifs et du champ d'action de l'association.
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- fixe la cotisation annuelle des membres individuels et des membres collectifs ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour :

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

- Décide de la dissolution de l'association

### **Art. 13**

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le Comité. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

### **Art. 14**

L'assemblée est présidée par le Président-e ou un autre membre du Comité. Le secrétaire de l'Association ou un autre membre du comité tient le procès-verbal de l'Assemblée ; il le signe avec le président.

### **Art. 15**

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président-e est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

## **Art. 16**

Les votations ont lieu à main levée. À la demande d'un tiers des membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Les membres absents ont la possibilité de donner procuration à l'un des membres de l'Association. Toutefois le représentant ne peut recevoir plus de deux procurations.

## **Art. 17**

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

## **Art. 18**

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association ;
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

## **Art. 19**

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins **10** jours à l'avance.

## **Art. 20**

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

## **Comité**

### **Art. 21**

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

## **Art. 22**

Le Comité se compose au minimum de deux, au maximum cinq membres, nommés pour deux ans par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Les membres du Comité de l'association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs

## **Art. 23**

Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Le comité délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présent-e-s. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présent-e-s

## **Art. 24**

En cas de vacance en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Si la fonction de Président(e) devient vacante, le (la) vice-Président(e) ou un autre membre du Comité lui succède jusqu'à la prochaine assemblée générale.

## **Art. 25**

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

## **Art. 26**

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

## **Art. 27**

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

## **Art. 28**

Le Comité engage (licencie) les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

## Organe de contrôle

### Art. 29

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée générale.

## Dissolution




### Art. 30

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'actif éventuel restant sera remis à une institution suisse exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public et qui propose d'atteindre des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du  
**27 août 2021** à Genève, Parc du Château Banquet 10.

Au nom de l'Association :

Le président du jour	Fabienne Uddegard-Zanolin	
Membre du comité	Line Lanthemann	
Membre du comité	Nathalie-Raya Etter	
Membre du comité	Nadia Christinet	